

# NOMOS CONVICTION MONDE PROSPECTUS

## I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Date de publication : 30/05/2024

### 1. Forme de l'OPCVM

#### Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** **NOMOS CONVICTION MONDE**
- **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** Fonds commun de placement droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** Le FCP a été agréé le 09 juillet 2021 et créé le 30 juillet 2021 pour une durée de 99 ans.

#### Synthèse de l'offre de gestion

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.

Caractéristiques					
Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale*
Part R FR0014004255	Capitalisation	EUR	100 €	Tous souscripteurs	Un millième de part

\* Cette condition de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la société de gestion ou à toute entité appartenant au même groupe

#### Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier règlement, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique du FCP :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**MONTAIGNE CAPITAL**  
33, avenue de l'Opéra  
75002 PARIS  
Tel : + 33 (0) 1 40 15 55 50 –  
contact@montaigne-capital.com

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

### 2. Acteurs



#### ▪ Société de gestion

##### **MONTAIGNE CAPITAL**

Société par Actions Simplifiée ;

Immatriculée au RCS de Paris sous le n°514 322 056

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, le 31/12/2009, Sous le n°GP-09000024,

Dont le siège social est au 33, avenue de l'Opéra – 75002 PARIS.

La société de gestion gère les actifs de l'OPCVM dans l'intérêt exclusif des porteurs. Conformément à la réglementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

- **Dépositaire et conservateur**
- **Centralisateur des ordres de souscription et rachat par délégation**
- **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts (passif du FCP)**

#### **CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6, Avenue de Provence - 75009 - PARIS.**

##### a) Missions :

1. Garde des actifs
  - i. Conservation
  - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
  - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
  - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêts potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : [www.cic-marketsolutions.eu](http://www.cic-marketsolutions.eu).

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

##### b) Délégué des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : [www.cic-marketsolutions.eu](http://www.cic-marketsolutions.eu).

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

#### ▪ Commissaire aux comptes

##### **KPMG Audit**

Tour EQHO

2, avenue Gambetta

CS 60055

92066 Paris La Défense Cedex

Signataire : Pascal LAGAND

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPCVM. Il contrôle la composition de l'actif net ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

#### ▪ Commercialisateur

**MONTAIGNE CAPITAL** Immatriculée au RCS de Paris sous le n°514 322 056

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, le 31/12/2009, Sous le n°GP-09000024,

Dont le siège social est 33, avenue de l'Opéra – 75002 PARIS.

Montaigne Capital pourra déléguer à des tiers dûment habilités par cette dernière le soin de commercialiser les parts du FCP. Ce dernier étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

#### ▪ Délégué

La gestion comptable du fond consiste principalement à assurer la gestion comptable de l'OPCVM et le calcul des valeurs liquidatives. Elle est assurée par :

**CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence 75009 PARIS** Le délégué est en charge de la mise à jour de la comptabilité, du calcul de la valeur liquidative, de la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux Comptes et de la conservation des documents comptables.

Aucun conflit d'intérêts susceptible de découler de cette délégation n'a été détecté.

#### ▪ Conseiller(s)

##### **MUST FINANCE**

5/7, avenue de Paris  
94300 VINCENNES

Conseiller en Investissements Financiers immatriculé sur le registre unique des intermédiaires financiers tenu auprès de l'ORIAS sous le numéro 07003154 et adhérent à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine.

Aux termes d'une convention de conseil en investissements, Montaigne Capital a mandaté Must Finance pour agir en qualité de conseiller en investissements du FCP et pour fournir, en cette qualité, à Montaigne Capital des recommandations générales d'allocation parmi les différents marchés éligibles à la stratégie d'investissement du FCP et des recommandations d'investissements non liées sur parts ou actions d'OPC.

Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion.

## II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### 1. Caractéristiques générales

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion du FCP.

#### ▪ Caractéristiques des parts

**Code ISIN : Part R :** FR0014004255

**Droits attachés aux parts :** Le droit attaché aux parts de capitalisation est un droit réel, un titre en capital. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

**Inscription à un registre :** Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

**Tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

**Droits de vote :** Le FCP n'a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toute modification du fonctionnement du FCP est portée à la connaissance des porteurs, en fonction des modifications effectuées, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers.

**Forme des parts :** Au porteur.

**Décimalisation :** Les parts du FCP sont décimalisées en millièmes de parts.

#### ▪ Date de clôture

Dernier jour ouvré de bourse du mois de décembre (date de clôture du 1er exercice : 31 décembre 2022).



#### ▪ Indications sur le régime fiscal

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

#### ▪ La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue System) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013 aussi le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de pouvoir fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

## 2. Dispositions particulières

Code ISIN : Part R : FR0014004255

#### ▪ OPCVM d'OPCVM

Oui  Non  Niveau d'investissement : jusqu'à 100% de l'actif net.

#### ▪ Objectif de gestion

L'OPC a pour objectif d'offrir une performance annualisée, nette de frais de gestion, supérieure à 5% sur la durée de placement recommandée.

L'attention des souscripteurs potentiels est attirée sur le fait que cet objectif de gestion, est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP.

#### ▪ Indicateur de référence

Néant.

Aucun indice de marché ne reflète l'objectif de gestion de l'OPC : l'adoption d'une politique de gestion basée sur une allocation d'actifs discrétionnaire et sur une sélection de titres au cas par cas (stock-picking) rend sans objet la comparaison à un éventuel indicateur de référence.

#### ▪ Stratégie d'investissement

➤ [Stratégies utilisées](#) :



L'OPC investit dans des fonds ou des titres vifs, sur les marchés actions, obligations, dérivés et monétaires. L'OPC est géré activement. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à un indice.

Montaigne Capital bénéficie dans le cadre de la gestion du présent OPC d'un contrat de conseil financier avec Must Finance, Conseiller en Investissements Financiers immatriculé sur le registre unique des intermédiaires financiers tenu auprès de l'ORIAS sous le numéro 07003154 dont le siège social est situé au 5/7 avenue de Paris, 94300 VINCENNES.

Le conseiller, qui a développé une expertise reconnue en allocation financière, fournira à la Société de Gestion, des recommandations relatives à l'allocation financière des actifs de l'OPC. Cependant Must Finance ne sera jamais amené à prendre des décisions d'achat et/ou de vente, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité exclusives de Montaigne Capital.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

Concernant les analyses extra-financières :

- Les titres vifs sélectionnés (actions et obligations) respectent l'application d'un filtre quantitatif « carbone », secteur par secteur, qui exclut au minimum 30% des émetteurs de l'univers de référence (MSCI World). Des exclusions sectorielles sont ensuite appliquées.
- Les OPC (dont les trackers) sélectionnés sont classés article 8 ou article 9 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 .

Par exception, 10% de l'Actif net de l'OPC peut être investi dans des actifs qui ne respectent pas ces critères extra-financiers.

Cet OPC est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Il implémente une gestion active et discrétionnaire conforme aux dispositions de l'article 8 du Règlement précité, en mettant en œuvre des caractéristiques environnementales. Toutefois, il ne s'engage pas à réaliser des investissements prenant en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, même s'il n'est pas exclu que l'OPC puisse réaliser des investissements sous-jacents qui le font. Dans ce cas, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental ». Le pourcentage minimum d'alignement avec le Règlement (UE) 2020/852 (Taxonomie) s'élève à 0%.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement de la société de gestion sur les Facteurs de durabilité telles que définies dans l'article 7 du Règlement 2019/2088 (à savoir les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption) ne sont pas prises en compte dans la gestion de cet OPC en raison de l'absence de données disponibles et fiables en l'état actuel du marché. Toutefois, la totalité des principales incidences négatives sera réexaminé à l'avenir. Pour plus d'informations concernant la prise en compte des caractéristiques environnementales et des principales incidences négatives, veuillez consulter l'annexe « Annexe précontractuelle » prévue à l'article 14 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 dit « Annexe SFDR ».

L'OPC s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

**De 0% à 100% sur les marchés actions, de toutes zones géographiques de toutes capitalisations, dont :**

- De 0% à 30% aux marchés des actions de pays émergents,
- De 0% à 30% aux marchés des actions de petites et moyennes capitalisations (définis comme présentant une capitalisation boursière inférieure à 10Mds€).

**De 0% à 100% en instruments de taux souverains, publics, privés, de toutes zones géographiques, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation ou non notés dont :**

- De 0% à 30% en instruments de taux spéculatifs à haut rendement ou non notés, susceptibles d'offrir un rendement plus élevé en contrepartie d'un risque de défaut plus important,
- De 0% à 30% en instruments de taux de pays émergents,
- De 0% à 30% en titres de créance et instruments des marchés monétaires,
- De 0% à 30% en obligations convertibles.

Le cumul de l'exposition aux actions résultant des actions et de l'exposition action issue des obligations convertibles ne pourra dépasser 100% de l'actif net.

Il est précisé que la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation mais se base sur une analyse interne des instruments de taux pour prendre les décisions d'investissement ou de désinvestissement.

**De 0 à 30% au risque de change.**



Il est estimé que l'allocation cible du fonds devrait présenter, sur la durée de placement recommandée les fourchettes suivantes : 70% de l'actif net pour les actions, de 30% de l'actif net pour les instruments de taux et monétaires. Cette exposition cible est donnée à titre indicatif et ne constitue pas une contrainte.

#### ▪ Composition des actifs

##### ➤ Actifs (hors dérivés intégrés) :

Les instruments utilisables par l'OPC sont les suivants :

- **Actions :** 0% - 100% de l'actif net

Le FCP investira dans des actions et droits en portefeuille s'échangeant exclusivement sur des marchés réglementés ou organisé dans l'EEE, ou un marché réglementé hors EEE, ou reconnu en France.

Elles doivent présenter, au moment de leur acquisition, une capitalisation boursière supérieure à 10Mds€.

- **Titres de créance, instruments du marché monétaire et Obligations :** 0% – 100 % de l'actif net

Le FCP investira dans des obligations de toute nature, des titres de créances négociables, des titres participatifs, des titres subordonnés, des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

Ces instruments se limitent aux titres admis sur au moins un marché réglementé ou organisé dans l'EEE, ou sur un marché réglementé hors EEE ou reconnu en France, y compris les pays émergents.

- **Parts ou actions d'OPCVM ou de FIA :** 0 % - 100 % de l'actif net

Dans la limite de la fourchette de détention, le FCP pourra détenir :

- Jusqu'à la totalité de son actif en parts ou actions d'OPCVM, dont les OPCVM cotés/ETF de droit français et/ou étrangers, qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement
- Jusqu'à 30% de son actif des parts ou actions d'autres OPC droit français ou étrangers ou fonds d'investissement de droit étranger européens ou non et répondant aux quatre conditions énoncées par l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

NB : Le FCP pourra notamment employer dans son actif des parts ou actions d'OPCVM, FIA ou des fonds d'investissement gérés (directement ou par délégation) ou conseillés par Montaigne Capital dans la limite de 20% maximum de l'actif du fonds.

##### ➤ Instruments financiers dérivés :

#### **Nature des marchés d'interventions :**

- Marchés réglementés
- Marchés organisés

#### **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

- Risque action : couverture et /ou exposition
- Risque de change : couverture

Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DIC et le Prospectus.

#### **Nature des instruments utilisés :**

- Contrats futurs
- Options

#### **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée :

- Pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPC
- Afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marchés, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...)
- Afin de couvrir, même partiellement, le risque de change

##### ➤ Titres intégrant des dérivés



**Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

- Risque action : couverture et /ou exposition
- Risque de change : couverture et /ou exposition
- Risque de taux : couverture et/ou exposition

**Nature des instruments utilisés :**

- Warrants
- Bons ou droits de souscription
- Tout type de support obligataire auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription

**La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

➤ Dépôts :

Le FCP pourra avoir recours jusqu'à 10% de l'actif du FCP à des dépôts en Euro d'une durée de vie égale à trois mois de façon à rémunérer les liquidités du FCP.

➤ Emprunts d'espèces :

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

➤ Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant

➤ Informations relatives aux garanties financières du FCP :

Néant

▪ **Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers qui connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'investisseur est donc exposé aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs.

**Risque de capital et de performance :** l'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs, y compris sur la durée de placement recommandée et que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, l'OPCVM ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

**Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires :** la performance du Fonds dépend à la fois des fonds ou titres choisis par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPCVM ou titres les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.

L'attention des souscripteurs est en conséquence attirée sur le fait que le gérant pourra adapter à la hausse ou à la baisse le niveau d'exposition aux différentes classes d'actifs en fonction de son appréciation de l'évolution ultérieure des perspectives de rendement des marchés ou des risques qu'ils seraient susceptibles de générer. Cette appréciation pourra ne pas être corroborée par la réalité des évolutions effectivement constatées et conduire à des expositions inappropriées, trop importantes ou trop faibles.

**Risque actions :** l'OPCVM peut être investi ou exposé sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des cours des valeurs en portefeuille et/ou le risque de marché peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative de l'OPCVM.

**Risque lié aux petites capitalisations :** les investissements en actions de petites capitalisations engendrent un risque lié à la volatilité plus élevé sur ce type de valeurs. Le risque de baisse de la valeur du FCP est d'autant plus important que le FCP investit dans des actions de sociétés de petites capitalisations dont l'actif peut connaître de par sa taille, des évolutions brutales à la hausse comme à la baisse. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

**Risque de taux d'intérêts :** en raison de sa composition, l'OPCVM peut être soumis à un risque de taux. Ce risque résulte du fait qu'en général le prix des titres de créances et des obligations baisse lorsque les taux augmentent. L'investisseur en obligations ou autres titres à revenu fixe peut enregistrer des performances négatives suite à des variations du niveau des taux d'intérêt.



**Risque de change** : Il s'agit du risque de fluctuation des devises étrangères affectant la valeur des titres détenus par l'OPCVM.

Le risque de change des investissements libellés en devises, autres que l'euro, est laissé à l'appréciation du gérant qui pourra le couvrir. Ce risque peut affecter 100% de l'actif net du fonds. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'évolution de la valeur liquidative de l'OPCVM pourra être impactée par l'évolution du cours de devises autres que l'euro.

**Risque de liquidité** : du fait de son orientation de gestion, le fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter un risque de liquidité. En raison de l'étroitesse du marché, l'évolution de ces titres est plus marquée à la hausse comme à la baisse. L'évolution du cours de ces titres peut en conséquence varier très fortement et entraîner à la baisse la valeur liquidative.

**Risque lié aux marchés émergents** : les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution du cours de ces titres peut en conséquence varier très fortement et entraîner à la baisse la valeur liquidative.

**Risque de crédit** : le risque de crédit résulte du fait que dans le cas d'une dégradation des émetteurs privés ou publics (par exemple de leur notation par les agences de notation financière), ou de leur défaillance la valeur des titres de créance en portefeuille peut baisser. La valeur liquidative de l'OPCVM serait alors affectée par cette baisse.

**Risque de Haut Rendement (« High Yield »)** :

Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres dits « Spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés. En cas de dégradation de la notation, la valeur liquidative de l'OPCVM baissera.

**Risque lié aux obligations convertibles** : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

**Risque lié aux titres subordonnés** : Les titres subordonnés sont des titres de créance dont le rang de remboursement, en cas de défaillance de l'émetteur, intervient après tous les autres créanciers ; ils sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**Risque de contrepartie** : Il s'agit du risque lié à l'utilisation par l'OPCVM d'instruments financiers à terme, et/ou au recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement l'OPCVM à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement qui fera baisser la valeur liquidative.

**Risque en matière de durabilité** : Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

**De manière accessoire, l'investisseur peut également être exposé aux risques suivants :**

**Risque lié à l'exposition du fonds aux matières premières :**

Le fonds peut être exposé indirectement aux matières premières par l'intermédiaire d'OPCVM et ETF investis sur des instruments financiers reflétant les évolutions de cette classe d'actifs. L'évolution du prix des matières premières est fortement liée à leur niveau de production courant et à venir voire au niveau des réserves naturelles estimées. Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande de la matière première considérée, autrement dit modifier la rareté attendue de cette dernière sur le marché. Enfin, les composants appartenant au même marché de matières premières (énergie, métaux ou produits agricoles), pourront avoir entre eux des évolutions fortement corrélées. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les expositions prises à cette classe d'actifs peuvent impacter négativement la valeur liquidative du portefeuille. Le fonds limitera son exposition aux matières premières à 10% de l'actif net.

**Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

**Garantie ou protection** : Néant

#### ▪ **Souscripteurs concernés / profil de l'investisseur type**

Tous souscripteurs.

Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement en multigestion dont l'allocation diversifiée permet notamment, en fonction des opportunités de marché, d'être exposé aux produits de taux et/ou aux produits d'actions et/ou aux produits à performance absolue. Le porteur doit être prêt à supporter un niveau de risque élevé pour pouvoir souscrire à ce FCP.



Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, ses besoins actuels et à cinq ans mais également son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

**Durée des placements recommandée** : cinq ans.

#### Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont égales au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			

- Part R : part de capitalisation. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

**Fréquence de distribution :**

- Néant

#### Caractéristiques des parts

Code Isin	Caractéristiques			
	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions et de rachats
Part R FR0014004255	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Un Millième de part valeur liquidative d'origine : 100 Euros

La quantité de part R est décimale en millième.

#### Modalités de souscription et de rachat

**Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :**

**CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence - 75009 PARIS.**

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour (J) à 11 heures (heure de Paris), à l'exception des jours fériés légaux et/ou des jours de fermeture de la Bourse de Paris (selon le calendrier officiel Euronext). Dans ce cas, les demandes de souscription et de rachat sont centralisées le jour de bourse ouvré suivant à 11 heures.

Les ordres sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de Bourse du jour (J), c'est-à-dire à cours inconnu.

Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date d'établissement de la valeur liquidative (J+2).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

La société de gestion suit le risque de liquidité de l'OPC pour assurer un niveau approprié de liquidité des actifs de l'OPC compte tenu de la fréquence de remboursement aux porteurs et de la stratégie d'investissement. Elle met en place des outils de gestion de la liquidité permettant un traitement équitable des porteurs qui souhaitent racheter leurs parts, et effectue des simulations de crises dans des conditions normales et exceptionnelles de marché (stress tests).

#### ▪ Périodicité de la valeur liquidative

Calculée sur cours de clôture chaque jour ouvré à l'exception des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA)

Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), la valeur liquidative est calculée le premier jour ouvré suivant, sur la base des cours de ce jour.

Elle est disponible le lendemain ouvré du jour de calcul, auprès de la société de gestion et auprès du dépositaire et sur le site internet : [www.montaigne-capital.com](http://www.montaigne-capital.com)

#### ▪ Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPC à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPC.

#### ▪ Frais et commissions

##### ➤ Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou aux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	2 % Taux Maximum*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

\*La société de gestion se réserve le droit de réduire les commissions de souscription. Par exemple, dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative par un même porteur de parts, la transaction se fera en franchise de commission.

##### ➤ Frais de gestion financière :

Ces frais recouvrent les frais liés à la gestion financière, facturés directement à l'OPC, par la Société de Gestion.

##### ➤ Frais administratifs externes à la société de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc....) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs. Elles lui sont donc facturées.
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPC.

Frais facturés à l'OPC	Assiette		Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net		1,70 % TTC maximum
Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net		0,20 % TTC maximum**
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net		0,70% TTC maximum
Commissions de mouvement (Répartition : dépositaire 100 % / Société de gestion : 0%)	Transaction	Par opération	Barème en fonction de la place de règlement/livraison et du type d'opérations, maximum 150€ HT.
	Opérations sur titres et autres opérations	Montant de l'opération	Frais d'encaissement de coupons Etranger : maximum 2,4% TTC Échange de titres, remboursement obligatoire, autre encaissement de coupons : Néant
Commissions de surperformance	Actif net		15% TTC au-delà de l'indicateur de référence

- \* Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :
- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres ;
  - Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
  - Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ou des agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution ;
  - Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
  - Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
  - Frais liés Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
  - Information particulière aux porteurs directs et indirects, à l'exception des Lettres aux Porteurs qui concernent des fusions, absorption et liquidations ;
  - Coût d'administration des sites internet ;
  - Frais de traduction spécifiques à l'OPC ;
  - Coûts de licence de l'indice de référence éventuellement utilisé par l'OPC ;
  - Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers ;
  - Les frais résultant de demandes spécifiques de clients ;
  - Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles ;
  - Les frais d'audit et de promotion des labels ;
  - Frais de commissariat aux comptes ;
  - Frais liés au dépositaire ;
  - Frais liés aux teneurs de compte ;
  - Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
  - Frais d'audit ;
  - Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...) ;
  - Frais juridiques propres à l'OPC ;
  - Frais de garantie ;
  - Frais de création du fonds amortissables sur 5 ans ;
  - Frais de mise en œuvre des reportings réglementaires spécifiques à l'OPC ;
  - Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
  - Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
  - Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales ;
  - Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement lorsque ces restrictions sont issues de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC ;
  - Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients).

Une quote-part des frais de gestion financière peut être éventuellement attribuée à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du FCP. Il est précisé, par ailleurs, que la société de gestion fera son affaire de la rémunération du conseiller externe (Must Finance) au titre de sa prestation de conseil au bénéfice du FCP et selon les termes de la convention de conseil en investissements conclue entre ledit conseiller externe et la société de gestion.

\*\* Le taux maximum forfaitaire pourra être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. À l'inverse, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux sera pris en charge par la société de gestion.

Les coûts liés aux contributions dues à l'Autorité des marchés financiers (AMF), les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux exceptionnels et non récurrents ainsi que les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPC pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPC et précisés dans le tableau présenté ci-dessus.

Frais de recherche :

Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF ne sont pas facturés à l'OPC, et sont payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

### ➤ Commission de surperformance

#### Modalité de calcul de la commission de surperformance :

Éléments de description de la commission de surperformance (frais de gestion variable)	Modalités
Indicateur de référence	5 % annuel
Méthode de calcul	La Société de gestion utilise la méthode de l'actif indicé par rapport à l'indicateur de référence. Celle-ci revient à comparer, sur la période d'observation, l'évolution de l'actif de l'OPC (hors commission de surperformance) à l'actif d'un fonds de référence fictif réalisant une progression égale à celle de l'indicateur de référence, en lui appliquant les mêmes flux de souscriptions et de rachats (dit « actif indicé »). La commission de surperformance est calculée en appliquant le taux de provisionnement à la différence entre l'actif réel de l'OPC et son actif indicé. De plus, la commission de surperformance est imputable uniquement en cas de performance positive si la valeur liquidative est supérieure à la dernière valeur liquidative de fin d'exercice en ayant supporté une clause dite de « High on High ».
Rattrapage des sous-performances :	Toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, une période d'observation de 5 ans, avec une remise à zéro du calcul à chaque prise de provision est instaurée. Si une autre année de sous-performance a lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.
Taux de provisionnement :	La quote-part de la surperformance attribuée à la société de gestion, appelée « taux de provisionnement », est de 15% TTC. Le taux de provisionnement est identique pour la constitution de la provision et de la reprise.
Mode de provisionnement :	Le calcul de provision de la commission de surperformance s'applique à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative. Dans le cas d'une sous-performance de l'OPC par rapport à l'indice de référence, la provision sera réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations.
Assiette de calcul :	Actif net des frais de gestion fixe de l'OPC.
Traitement des rachats :	En cas de rachat de parts, s'il existe une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle correspondant à ce rachat est provisionnée et cristallisée, en vue d'être versée à la société de gestion lors de la clôture comptable de l'OPC, y compris en cas de souscription-rachat comptable par un même client.
Fréquence de cristallisation	Les éventuelles provisions pour commission de surperformance sont cristallisées et versées lors de chaque clôture d'exercice comptable de l'OPC (dernière VL du mois de décembre), en totalité à la société de gestion.

Illustration :

Année	Surperformance nette de l'OPC	Sous-performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
1	5%	0%	OUI
2	0%	0%	NON
3	-5%	-5%	NON
4	3%	-2%	NON
5	2%	0%	NON
6	5%	0%	OUI
7	5%	0%	OUI
8	-10%	-10%	NON
9	2%	-8%	NON
10	2%	-6%	NON
11	2%	-4%	NON
12	0%	0%*	NON
13	2%	0%	OUI
14	-6%	-6%	NON
15	2%	-4%	NON
16	2%	-2%	NON
17	-4%	-6%	NON
18	0%	-4%**	NON
19	5%	0%	OUI

\*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0% (et non de -4%) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

\*\*La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4% (et non de -6%) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

#### ■ Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Dans le cadre du respect de son obligation de « best selection », la société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier l'article 321-114 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers. La sélection des intermédiaires se fera en toute indépendance par la société de gestion en fonction des prix pratiqués et de la qualité des prestataires. La société de gestion s'interdit de passer ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.

### III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

#### ■ Rachat ou remboursement des parts

Les souscriptions et les rachats de parts du Fonds peuvent être adressés auprès de : **CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres (par délégation de la Société de Gestion) :  
6 avenue de Provence 75009 Paris

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le Fonds selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,...).

#### ■ Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Le prospectus complet du Fonds, la valeur liquidative du Fonds et les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de :

MONTAIGNE CAPITAL

33, avenue de l'Opéra 75002 Paris

Tél : +33 (0) 1 40 15 55 50

Courriel : [contact@montaigne-capital.com](mailto:contact@montaigne-capital.com)

Ces documents sont aussi sur : [www.montaigne-capital.com](http://www.montaigne-capital.com)

Date de publication du prospectus : 30/05/2024

#### ■ Information sur les critères ESG

Les informations relatives à la prise en compte des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : [www.montaigne-capital.com](http://www.montaigne-capital.com) et dans le rapport annuel du FCP.

#### ■ Transmission de la composition du portefeuille

La Société de Gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif du Fonds aux porteurs du Fonds ayant la qualité d'investisseurs professionnels, pour les seuls besoins liés des obligations réglementaires dans le cadre de calcul de fonds propres. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative du Fonds.

#### ■ Conflits d'intérêts

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

#### ■ Information relative aux investisseurs américains

L'OPC n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à

- (i) Toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains),
- (ii) Toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats,
- (iii) Tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou
- (iv) Toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les parts de l'OPC ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du United States Employee Retirement Income Securities Act de 1974, tel qu'amendé.

## IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

## V – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est celle de la méthode du calcul de l'engagement.

## VI – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS



## I / REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le Fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004 et n°2005-07 du 3 novembre 2005.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, **frais exclus**.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative à l'arrêté du bilan.

Date de clôture de l'exercice : Date de la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre.

### ▪ Méthodes de valorisation :

Lors de chaque valorisation, les actifs sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse. Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

- Places de cotation européennes : Dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation asiatiques : Dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation australiennes : Dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de Bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse. Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

- Places de cotation européennes : Dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation asiatiques : Dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation australiennes : Dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de Bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux, etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation : Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Titres de créances négociables : Les TCN sont valorisés à la valeur de marché.

Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN : Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes :



Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

#### Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

#### Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPC, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

### ▪ **Méthode d'évaluation des engagements hors-bilan**

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Garanties données ou reçues : néant

## II / METHODE DE COMPTABILISATION

### ▪ **Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes**

Le résultat est calculé à partir des **coupons encaissés**. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

### ▪ **Description de la méthode de calcul des rétrocessions**

Les rétrocessions à recevoir sont provisionnées dans les comptes de l'OPCVM à chaque valorisation.

La provision est calculée pour chaque OPCVM sous-jacent, sur la base de son encours valorisé et de son taux de rétrocession inscrit dans la convention de placement, signée entre Montaigne Capital et la société de gestion de l'OPCVM sous-jacent.

Les rétrocessions sont reversées trimestriellement à l'OPCVM après règlement des rétrocessions facturées aux sociétés de gestion des OPCVM sous-jacents.

### ▪ **Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes**

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM, lors du calcul de chaque valeur liquidative. Le taux maximum appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur à 1.9% TTC ; tout OPCVM inclus.

### ▪ **Description de la méthode de calcul de la commission de surperformance**

Les frais de gestion variables correspondent à 15 % TTC de la performance au-delà de 5% annualisés nets de frais fixes.

Les frais variables seront provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés à chaque fin d'exercice. Cependant, seul un accroissement de la différence constatée à une fin d'exercice comparée à l'une des fins d'exercice précédentes donnera lieu à la perception de frais variables. En cas de sous performance dans le courant de l'exercice, il serait procédé à une reprise de la provision plafonnée à hauteur des dotations.





## VI – REMUNERATION

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objectif de mettre en œuvre une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas la prise de risque excessive qui serait contradictoire avec le profil de risque, les règles ou les instruments des OPCVM gérés.

La politique de rémunération a pour objectif d'encourager l'alignement des risques pris par les collaborateurs de la société de gestion avec ceux de ses fonds, ceux des investisseurs dans ces fonds et ceux de la société de gestion elle-même et d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

La rémunération versée par la société de gestion à ses collaborateurs est composée d'une rémunération fixe et peut, si les conditions économiques le permettent, comprendre une composante variable sous la forme d'un bonus discrétionnaire fondé sur des critères adaptés à chacun. La rémunération variable d'un collaborateur est calculée sur la base d'un équilibre entre l'application de critères qualitatifs et quantitatifs propres à chaque fonction; elle est validée par la Direction Générale et est versée sous forme de bonus discrétionnaire.

La société de gestion a mis en place des mesures pour aligner les intérêts de ses collaborateurs avec ceux des investisseurs et ajuster leur rémunération aux risques engendrés pour les investisseurs et la société de gestion.

Pour plus d'informations, les investisseurs ont la possibilité de consulter les principes directeurs de la politique de rémunération en consultant le site internet : [www.montaigne-capital.com](http://www.montaigne-capital.com) ou en effectuant une demande auprès de la Société de gestion à l'adresse postale suivante : 33 avenue de l'Opéra 75002 Paris.



## RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

### NOMOS CONVICTION MONDE

#### TITRE I : ACTIF ET PARTS

##### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la constitution du FCP sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

##### Catégorie de parts :

Dans l'hypothèse où le FCP présente différentes catégories de parts, leurs caractéristiques et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

##### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

##### **Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise. Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

#### **Article 5 bis – Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion .



Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

**Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de direction de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

**Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

**TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

**Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- Part de capitalisation : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- Part de distribution : distribution annuelle par la société de gestion avec possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats, avec possibilité de distribution d'acomptes.

**TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

**Article 11 - Dissolution – Prorogation**

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

**Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

**TITRE V : CONTESTATION****Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents